



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'utilité publique

## ARRETE n° 2013095-0011 du 18 avril 2013

### **Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral d'autorisation portant sur l'extension et le renouvellement d'une carrière de sables et graviers exploitée par la Société LAFARGE GRANULATS OUEST au lieu-dit « Les Mézières » à FERCE-SUR-SARTHE**

**Le Préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, notamment le livre II – titre I - article R214-1 et le livre V - titre I - articles R.512-2 à R.512-35 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code minier et notamment l'article L331-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 820-5473 du 4 octobre 1982 pour l'exploitation d'une carrière par la SA GARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 910/3781 du 23 décembre 1991 pour l'exploitation d'une carrière délivré à la SA GARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 960-0818 du 11 mars 1996 pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux par la société CML ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/4492 du 6 septembre 2007 d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière délivré à la Société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/6379 du 21 décembre 2007 d'autorisation de changement d'exploitant délivré à la Société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 10-4288 du 27 juillet 2010, prorogé par l'arrêté n° 2012067-0009 du 7 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0012 du 8 janvier 2013 portant sur des espèces et des habitats d'espèces soumis au titre 1er du livre IV du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation pour l'extension et le renouvellement d'une carrière de sables et graviers déposé le 6 novembre 2009 , complétée le 12 mai 2010 et le 25 février 2011 ;

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-4438 du 4 août 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 août au 30 septembre 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux et les avis des services consultés ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

VU les arrêtés de prorogation de la durée d'instruction des 3 février 2011, 2 août 2011, 26 janvier 2012, 2 août 2012 et 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU le PLU de la commune de Fercé-sur-Sarthe approuvé le 9 février 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2012, complété le 20 février 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU la renonciation d'autorisation d'exploitation des parcelles D212 et D213 de la part de la société Lafarge Granulats Ouest transmise par courrier du 20 décembre 2012 ;

VU la justification de la maîtrise foncière de la parcelle n°D186 de la part de la société Lafarge Granulats Ouest transmise par mail du 15 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a formulé des observations par courrier du 13 mars 2013 ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;**

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LAFARGE GRANULATS OUEST dont le siège social est situé 125, rue Robert Schuman 44800 SAINT-HERBLAIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FERCE SUR SARTHE au lieu-dit « Les Mézières », les installations détaillées dans les articles suivants.

### Les prescriptions des actes antérieurs suivants :

- L'arrêté préfectoral n°820-5473 du 4 octobre 1982 autorisant l'exploitation d'une carrière jusqu'au 4 octobre 1990 prorogé jusqu'au 23 décembre 2013 sur les parcelles cadastrées n° 26 et 27 et sur la commune de Chemiré-le-Gaudin n°404.
- L'arrêté préfectoral n°910-3781 du 23 décembre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière jusqu'au 23 décembre 2013 pour une production maximale de 150 000 tonnes sur les parcelles cadastrées n°4pp, 6, 7, 8, 9, 10pp, 13pp, 14, 20, 21, 22, 59, 69 à 76, 93, 94, 95 et 107.
- L'arrêté préfectoral n°960-0818 du 11 mars 1996 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux pour une production limitée à 150 000 t/an sur les parcelles limitrophes à la carrière et cadastrées n°59pp, 61 à 63, 179, 181, 183, 184, 185, 188, 190, 194 et 195 et sur la commune de Chemiré-le-Gaudin n°404
- L'arrêté préfectoral n°07-4492 du 6 septembre 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les parcelles cadastrées D56, D63 et D202 jusqu'au 23 décembre 2013.

sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée pour l'exploitation de carrière = 55ha 57a 04ca équivalent à 555 704 m <sup>2</sup> Dont surface totale autorisée pour l'extraction = 10ha 93a 20ca équivalent à 109 320 m <sup>2</sup> Surface totale autorisée pour l'exploitation de carrière et l'exploitation de l'installation de	Autorisation

		traitement = 65ha 39a 49ca	
2515 - 1 - b	Broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux = <u>332 kW</u>	Enregistrement

### Article 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie concernée
FERCE-SUR-SARTHE	Section D : - parcelles n°4, 8, 9, 10, 13, 14, 20, 21, 22, 27, 56, 59, 63, 69 à 74, 202 et 203* (renouvellement carrière) ; - parcelles n° 42 à 51 et 53 (extension carrière) ; - parcelles n°194 et 195** (renouvellement carrière et installation de traitement) ; - parcelles n° 61, 62, 179, 181, 183, 184, 186 (régularisation), 188 et 190 (renouvellement installation de traitement).  * parcelle ° 203 anciennement parcelles n°75 et 76 ** parcelles n° 194 et 195 anciennement parcelle n°26	44ha 94a 19ca <i>(renouvellement carrière)</i>  10ha 62a 85ca <i>(extension)</i>  3 ha 40a 75ca <i>(renouvellement carrière et installation de traitement)</i>  4 ha 76a 46ca <i>(renouvellement installation de traitement)</i>
	Sous-total :	63 ha 97a 79ca
CHEMIRE LE GAUDIN	- parcelle n°404 (renouvellement carrière et installation de traitement).	1 ha 41a 70ca <i>(renouvellement carrière et installation de traitement)</i>
	TOTAL :	65ha 39a 49ca

Les parcelles n°212 et 213 de la section D (anciennement D185, puis D204 et D205) situées sur la commune de Fercé sur Sarthe n'ayant pas été exploitées pour l'installation de traitement dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sont renoncées.

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Une servitude de passage permet la circulation d'une bande transporteuse et la création d'une voie adjacente pour le passage d'engins de chantier au sud de la parcelle n°55 section D située en dehors du périmètre d'autorisation.

Le site est desservi directement par la route départementale n° 79.

### **Article 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.2.3.1 - Production autorisée :**

##### Production annuelle de matériaux :

- moyenne = 110 000 tonnes
- maximale = 150 000 tonnes

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 150 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

#### **Article 1.2.3.2 - Tonnage total de produits à extraire autorisé :**

La quantité autorisée totale de matériaux non traités (fines comprises) à extraire est de 403 000 m<sup>3</sup> (sur les parcelles concernées par l'extension et sur la parcelle n°63) soit en matériaux traités environ 582 000 tonnes.

### **Article 1.2.4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIEAUX**

L'installation de traitement, une unité de criblage, lavage et concassage d'une puissance de 332 kW, est implantée sur les parcelles n° 61, 62, 179, 181 et 183 section D sur la commune de Fercé sur Sarthe.

Cette installation a une capacité moyenne de traitement de l'ordre de 250 000 t/an mais la production maximale autorisée est limitée à 150 000 t/an.

### **Article 1.2.5 - CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ÉLABORES**

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux du décapage, les matériaux valorisables extraits de la carrière, les matériaux nécessaires à la remise en état ainsi que des matériaux minéraux non pulvérulents de négoce (transit).

Les aires de stockages des matériaux commercialisables sont situées sur les parcelles liées à l'installation de traitement ainsi que sur la parcelle n°63.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 06 novembre 2009 et complété les 12 mai 2010 et 25 février 2011. sans préjudice du

respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté,
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de l'installation de traitement est réalisée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 février 1995, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de sept années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 - GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### **Article 1.5.2 -- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation est divisée en une période quinquennale et une période de deux ans. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état

maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mai 2009 égal à 616,5) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2
PÉRIODE	2013 – 2018	2018 – 2020
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	205 621 €	73 534 €

#### **Article 1.5.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 1.5.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus pendant la phase qui s'achève et prévisions pour la phase qui va débiter.

#### **Article 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

#### **Article 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Article 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement – partie réglementaire – livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### **Article 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement – partie réglementaire – livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

### **Article 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon

les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **Article 1.7.1 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Références des textes</b>
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de déchets inertes.
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.8.1 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION**

#### **Article 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 2.1.2 - BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en

tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

#### **Article 2.1.3 - ALIMENTATION EN EAU**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le prélèvement dans le cours d'eau "La Sarthe" pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Le bassin d'eau claire permet de couvrir les besoins en eau de la carrière.

#### **Article 2.1.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

#### **Article 2.1.5 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE**

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui figurant sur le plan de circulation annexé au présent arrêté.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

#### **Article 2.1.6 - SUIVI D'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

### **CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant

d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- pour les parcelles de l'extension :

- Maintien en l'état des arbres bordant la route départementale n°79 au sud de l'extension et des arbres bordant les parcelles n°38 et 39 en limite nord de l'extension et création d'un merlon en retrait pour ces 2 zones,

- Création d'une haie bordant la parcelle n°54 à l'ouest de l'extension et d'un merlon en retrait.

- pour la parcelle n°55 (passage du convoyeur sur servitude) : Une plantation d'espèces locales, un merlon engazonné et/ou une palissade est installé entre le convoyeur et la route départementale n°79 afin de supprimer la visibilité du convoyeur pour les usagers de la route.

- pour les parcelles n°202, 63 et 56 : Maintien en l'état de la haie plantée en bordure de la route départementale n°79.

- Les merlons créés sont végétalisés.

## **CHAPITRE 2.3 - SÉCURITÉ**

### **Article 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipées de portails, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

### **Article 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

En particulier :

- la largeur de la bande périphérique inexploitée de terrain entre les excavations et la route départementale n°79 est de quinze mètres. La largeur de dix mètres est conservée pour le reste de la périphérie du site.
- sur la parcelle n°49, le chemin d'accès au lieu-dit « Le Port » se situera à dix mètres de l'excavation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas

compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins, le trafic des transporteurs et le trafic des particuliers qui accèdent au site. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux.

Les engins de carrière hors gabarit ou non homologués pour la circulation sur la voie publique ne peuvent circuler qu'au sein du périmètre de la carrière sans jamais emprunter la voie publique.

En particulier, les engins qui traverseront épisodiquement par campagne le chemin privé de desserte de l'habitation du lieu-dit « Le Port » ne seront pas prioritaires à ce croisement. Une signalisation adaptée est mise en place au croisement avec le chemin.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout son périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement en matériaux de négoce et l'évacuation des produits finis.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière.

### **Article 2.3.4 - RISQUES**

#### **Article 2.3.4.1 - Les moyens de lutte contre l'incendie :**

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

#### **Article 2.3.4.2 - Les matériels de protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **Article 2.3.4.3 - Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.4.4 - Le permis de feu**

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 2.3.4.5 - Consignes**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **Article 2.3.4.6 - Formation**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

### **CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 2.4.1 – DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et conformément à l'autorisation de défrichement obtenue dans le cadre du code forestier.

Les opérations de défrichement se déroulent en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune soit hors de la période de mars à août.

#### **Article 2.4.2 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

Le volume de découverte à décapage est estimé à environ 30 000 m<sup>3</sup> de terres végétales et environ 30 000 m<sup>3</sup> de stériles de découverte.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

- L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5% doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Ces merlons sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

- Les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

#### **Article 2.4.3 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (articles L114-3, à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine).

#### **Article 2.4.4 - ORGANISATION DE L'EXTRACTION**

L'extraction est réalisée en deux phases - une de cinq années et une de deux années -, conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

La phase d'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase 2 ne peut être entamée que lorsque les parcelles dont la remise en état est prévue au cours de la phase 1 (voir article 2.5.1.1.) sont effectivement remises en état.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2
PÉRIODE	2013 – 2018	2018 – 2020
SURFACE EN EXPLOITATION	9 ha 50 a 00 ca parcelles concernées par l'extension	1 ha 43 a 20 ca parcelles n° 56 et 63
TRAVAUX D'EXPLOITATION PREVUS	Évolution des paliers du nord vers le sud	Évolution des paliers de l'est vers l'ouest

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en eau, au moyen d'une dragueline ou à la pelle.

Après égouttage sur la berge, le tout-venant extrait est repris au chargeur pour alimenter une trémie recette qui l'envoie dans un crible primaire.

Ensuite, les matériaux sont acheminés vers l'installation de traitement par un convoyeur à bande. Il relie les parcelles exploitées à l'installation de traitement existante. Sa longueur varie entre 400 et 900 mètres en fonction de la localisation de la zone en exploitation. Une voie le long du convoyeur permet le passage d'engins de chantier lors des campagnes de découverte, de réaménagement et de

rempotage de la dragueline, et des engins sur chenilles.

Les matériaux extraits sont traités par criblage, lavage et concassage dans l'installation de traitement.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux, de chargement ou déchargement ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 heures – 19 heures) et hors jours fériés. L'opération de livraison de matériaux pourra occasionnellement être effectuée à partir de 6h et jusqu'à 20h pour les besoins exclusifs de la LGV.

Occasionnellement, pour des raisons techniques avérées ou des conditions météorologiques particulières, ces opérations pourront être effectuées jusqu'à 22h00, après information du maire et de l'inspection.

#### **Article 2.4.5 - EPAISSEUR D'EXTRACTION**

L'épaisseur maximale d'extraction est de sept mètres (hors découverte).

L'épaisseur moyenne d'extraction est estimée à 3,7 mètres (hors découverte).

#### **Article 2.4.6 - FRONT D'EXPLOITATION**

Le front de taille est constitué d'un seul gradin, d'une hauteur maximale de sept mètres.

Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux au crible primaire. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

#### **Article 2.4.7 - EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE**

L'exploitation de la carrière conduite dans la nappe phréatique est réalisée sans pompage d'exhaure.

Le pompage de la nappe phréatique superficielle des sables pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit. Seul le pompage dans le bassin d'eau claire est autorisé.

L'exploitant s'assure et prend les mesures nécessaires au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu.

Un suivi régulier des niveaux piézométriques de la nappe phréatique superficielle des sables est réalisé.

Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable est constaté rendant l'exploitation des puits environnants difficiles, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement pour le riverain (forage, fourniture d'eau du réseau).

#### **Article 2.4.8 - ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article 2.4.9 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES**

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la zone d'extension de la carrière conformément à son arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées et de leur habitat.

Notamment :

- il conserve l'ornière située sur la parcelle n°178 ;
- pendant l'exploitation, les aménagements suivants sont réalisés : création d'ornières identiques en limite est de la zone d'extension avant trois ans et prolongement de la haie de chêne de la limite nord à la parcelle n°178 avant deux ans ;
- en fin d'exploitation, la zone d'extension est remise en état avec un plan d'eau présentant des caractéristiques techniques favorables aux amphibiens.

#### **Article 2.4.10 - PLANS**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.11 - ENQUÊTE ANNUELLE**

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

#### **Article 2.4.12 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 2.4.13 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT

### Article 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage de remise en état coordonnée et au plan d'aménagement final annexés au présent arrêté en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

#### Article 2.5.1.1 - Phasage de remise en état :

Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2
PÉRIODE	2013 – 2018	2018 – 2020
TRAVAUX DE REMISE EN ETAT PREVUS	<p><u>Finaliser la remise en état :</u> des parcelles en renouvellement notamment la parcelle 202 et hormis les parcelles 56 et 63 et celles accueillant des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la carrière (installation de traitement, bassin de décantation et installation de pompage dans le bassin d'eau claire). Cette remise en état est réalisée <u>avant fin 2013</u>.</p> <p><u>Commencer la remise en état :</u> des parcelles de l'extension en suivant le phasage d'exploitation</p>	<p><u>Finaliser la remise en état :</u> des parcelles de l'extension</p> <p><u>Finaliser la remise en état :</u> des parcelles 56 et 63</p>

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

#### Article 2.5.1.2 - Conditions de remise en état :

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 6 novembre 2009 et complété les 12 mai 2010 et 25 février 2011 qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

La remise en état finale du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- 1) le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (installations, ateliers, bureaux) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.

- 2) la mise en sécurité des fronts d'extraction, par l'aménagement d'un talus en pente douce ;
- 3) Concernant la zone d'extension envisagée :

Le principe de remise en état finale des zones exploitées est le suivant :

- fond de fouille transformé en un unique plan d'eau d'environ 8 hectares à vocation écologique, il présente des caractéristiques techniques favorables aux amphibiens et au développement de la flore amphibie conformément à son arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées et de leur habitat : création notamment de zones profondes et zones très peu profondes, de zones en pentes douces et très douces et de zones en palier ;
- berges du plan d'eau retravaillées avec les stériles afin de casser le linéaire rectiligne et d'obtenir un contour des berges très irrégulier ;
- constitution d'un terre-plein près de l'entrée pour stationner des véhicules ;
- le merlon périphérique sera repris.

4) Pour les parcelles en renouvellement situées à l'ouest du chemin d'accès au site :

Sont concernées les parcelles cadastrées n°4pp, 8, 9, 10pp, 13pp, 14, 21, 69 à 74 et 203 -*ex n°75 et n°76*- (autorisées pour la première fois en 1991).

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 8 novembre 1990 qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

- le grand plan d'eau est maintenu. Les berges reçoivent des plantations adaptées au milieu aquatique et subaquatique ;
- pour les parcelles n°69 à 74 et n°203 au lieu d'être remises à l'état de culture, ces parcelles sont aménagées en 2 petits plans d'eau et une vasière.

5) Pour les parcelles en renouvellement situées à l'est du chemin d'accès au site et au sud du site :

Sont concernées les parcelles cadastrées n° :

- 27, 194 et 195 -*ex n°26*- sur la commune de Fercé sur Sarthe et n°404 sur la commune de Chemiré-le-Gaudin (autorisées pour la première fois en 1982) ;
- 20, 22 et 59 (autorisées pour la première fois en 1991) ;
- 61, 62, 179, 181, 183, 184, 186, 188 et 190 (autorisées pour la première fois en 1996) ;
- 56, 63 et 202 (autorisées pour la première fois en 2007).

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 6 octobre 2006 qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

- Le réaménagement écologique prévu en 2006 est maintenu, il consiste à créer une mosaïque de milieux naturels favorisant la biodiversité : deux plans d'eau aux berges en pente douce, une saulaie, une vasière, une roselière, un ensemble de mares, une prairie steppique, un milieu rocheux et un cordon sableux.
- Le grand plan d'eau au nord (réparti sur les parcelles n°20, 22, 27 et 59) peut être divisé en deux plans d'eau. Les berges sont en pente douce.
- La saulaie est présente au nord de la parcelle n°22 et à l'ouest de la parcelle n°194 dans les proportions prévues au plan de principe de 2006.
- Les arbres d'essence locale à tailler en têtard sont présents sur les parcelles n°194, 195 et 404

(commune de Chemiré le Gaudin). Ces parcelles ont fait l'objet au préalable d'un reprofilage des fronts avec les matériaux de découverte pour obtenir une pente n'excédant pas 45 degrés et d'un régalé des matériaux de découverte sur l'ensemble de la surface des parcelles. Pour éviter une stagnation des eaux en surface, si besoin, une pente est donnée aux terrains et, en périphérie de cette zone, des fossés assurent le drainage des eaux vers la Sarthe.

- L'ensemble de mares est présent au sud-est de la parcelle n°59 et/ou au nord-est de la parcelle n°183.
- Les deux parcelles 56 et 63, font l'objet d'un remblaiement avec les matériaux inertes résiduels générés par l'exploitation puis d'un boisement en partie centrale sur une surface d'au moins trois hectares avec des essences locales.
- Le sentier, initialement prévu traversant le bois des deux parcelles 56 et 63 et longeant à l'est le site, est réalisé au plus près des anciens plans d'eau déjà remis en état à l'ouest, et actuellement à l'extérieur de l'emprise de la carrière. Cette nouvelle orientation du réaménagement a pour but de rapprocher le sentier du bourg et de lier celui-ci au chemin de randonnée envisagé par la commune.

6) Concernant l'ensemble du site :

- Le remblaiement par des déchets provenant de l'extérieur n'est pas autorisé.
- Le réaménagement des berges des excavations ne doit pas faire obstacle à l'écoulement de la nappe alluviale. En particulier, l'utilisation de l'argile est interdite, sauf, le cas échéant pour la réalisation des aménagements explicitement prévus par le plan de réaménagement fourni aux dossiers (zones boisées, zones de hauts fonds..).

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets,
- La conduite à tenir en cas d'incident.

### **CHAPITRE 3.2 - POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

##### Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux camions et engins de chantier :

- Le ravitaillement et l'entretien des camions et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Cet aménagement doit permettre en toute circonstance la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans un bassin

de décantation. Le séparateur est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

- Le stationnement des engins (hors engins sur chenilles) en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire spécialement aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

#### Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Les eaux météoriques recueillies dans les rétentions sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention de façon à récupérer les égouttures.

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits

dangereux sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.

Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures .

- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 3.2.2 - PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL**

Le prélèvement d'eau dans la rivière "la Sarthe" est interdit.

Dans la zone d'extraction, le pompage dans la nappe phréatique superficielle des sables est interdit. Seul le pompage dans le bassin d'eau claire est permis.

### **Article 3.2.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

#### **Article 3.2.3.1 - Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation.

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée (pistes périphériques, zone de stockage de la découverte, ...) sont dirigées gravitairement vers la zone excavée.

#### **Article 3.2.3.2 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables) sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste (circuit fermé). Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédés sont dirigées vers un bassin de décantation sans ajout de flocculant puis vers un bassin d'eau claire où elles sont repompées vers l'installation de traitement.

Le bassin de décantation est situé sur les parcelles n°69, 71, 72 et 73 section D sur la commune de Fercé-sur-Sarthe. Pour l'exploitation des parcelles en extension, un bassin de décantation est également créé sur la parcelle n°56.

Le bassin d'eau claire est situé sur les parcelles n°20, 27 et 59 section D sur la commune de Fercé-sur-Sarthe.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions – rotoluve – sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

#### **Article 3.2.3.3 - Eaux rejetées dans le milieu naturel**

- 1) Les eaux de procédés, les eaux issues du décanteur d'hydrocarbures et les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux ne sont pas rejetées à l'extérieur du site. Elles sont recyclées dans les bassins de décantation et d'eau claire prévus ci-dessus.

Ces eaux canalisées et rejetées dans le bassin de décantation respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessible.

- 2) Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### **Article 3.2.4 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées et rejetées dans le bassin de décantation. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- annuelle pour la teneur en hydrocarbures, le PH, la température et la DCO.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3. 3 - POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article 3.3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- 1) Les pistes sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus. La voie d'accès au site est d'une longueur suffisante et est revêtue de matériaux (ex : enrobé, grave très compactée) n'étant pas à l'origine d'envols de poussières et de dépôts sur la voie publique.
- 2) Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si besoin, les roues des transporteurs sont décrottées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est imposé aux transporteurs. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière.

- 3) Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.
- 4) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent si nécessaire les postes suivants : Concasseur, crible, transferts et jetées.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les postes de l'installation de traitement des matériaux sont bardés si nécessaire.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 3.3.2 - REJETS DANS L'AIR**

#### **Article 3.3.2.1 - Rejets canalisés de l'installation de traitement des matériaux :**

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

### **Article 3.3.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**

#### **Article 3.3.3.1 - Installation de traitement des matériaux :**

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, des mesures de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux de poussières dans les émissions gazeuses canalisées sont effectués au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

#### **Article 3.3.3.2 - Exploitation des mesures :**

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.4 - DÉCHETS

### Article 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

### Article 3.4.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

### Article 3.4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### Article 3.4.4 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

#### **Article 3.4.5 - TRANSPORT DES DECHETS**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 3.4.6 – DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

##### **Article 3.4.6.1 – Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :**

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

- la découverte (terres et stériles)
- les fines de lavage.

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

##### **Article 3.4.6.2 – Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### Article 3.4.6.3 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## CHAPITRE 3.5 - BRUITS

### Article 3.5.1 - LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les matériaux sont acheminés depuis la zone d'extraction vers l'installation de traitement par un convoyeur à bande.
- La dépose de la découverte est faite en cordon en limite de parcelle au sein de la bande des 10 mètres. Elle constitue au nord un merlon d'une hauteur de 3 mètres qui sert d'écran acoustique vis à vis de l'habitation du lieu-dit "Le Port".

### Article 3.5.2 - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 60dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3.5.3 - AUTRES SOURCES D'EMISSIONS SONORES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives et le code du travail,
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

### **Article 3.5.4 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences dans un délai de six mois à compter du début de l'exploitation au nord de l'extension prévue dans le cadre de cet arrêté puis cette mesure est renouvelée à des périodes n'excédant pas une année.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées

pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement et l'extraction des matériaux.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- « Le Port »
- « La Reinière »
- « La Verrerie Sud »
- « Le Petit Mortier »

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.6 - VIBRATIONS ET PROJECTIONS**

### **Article 3.6.1 - EN DEHORS DES TIRS DE MINES**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée à la mairie de Fercé-sur-Sarthe.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 4.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal

administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 4.3 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.








### **CHAPITRE 4.4 - POUR APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Fercé-sur-Sarthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

LEGENDE :

-  emprise de la carrière autorisée
-  emprise de l'extension projetée
-  emprise de la carrière après extension et renouvellement
-  servitude de passage
-  installation de traitement (AP du 11/03/96)
-  limites de communes
-  limites de sections

échelle : 1/6 000

0 m  200 m



Plan parcellaire

Commune de CHEMIRE LE GAUDIN

Section ZR

LE PRE DU PORT

LE PORT  
(habitation)  
Section D

Section D

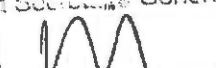
LES MEZIERES  
(ferme inhabitée)

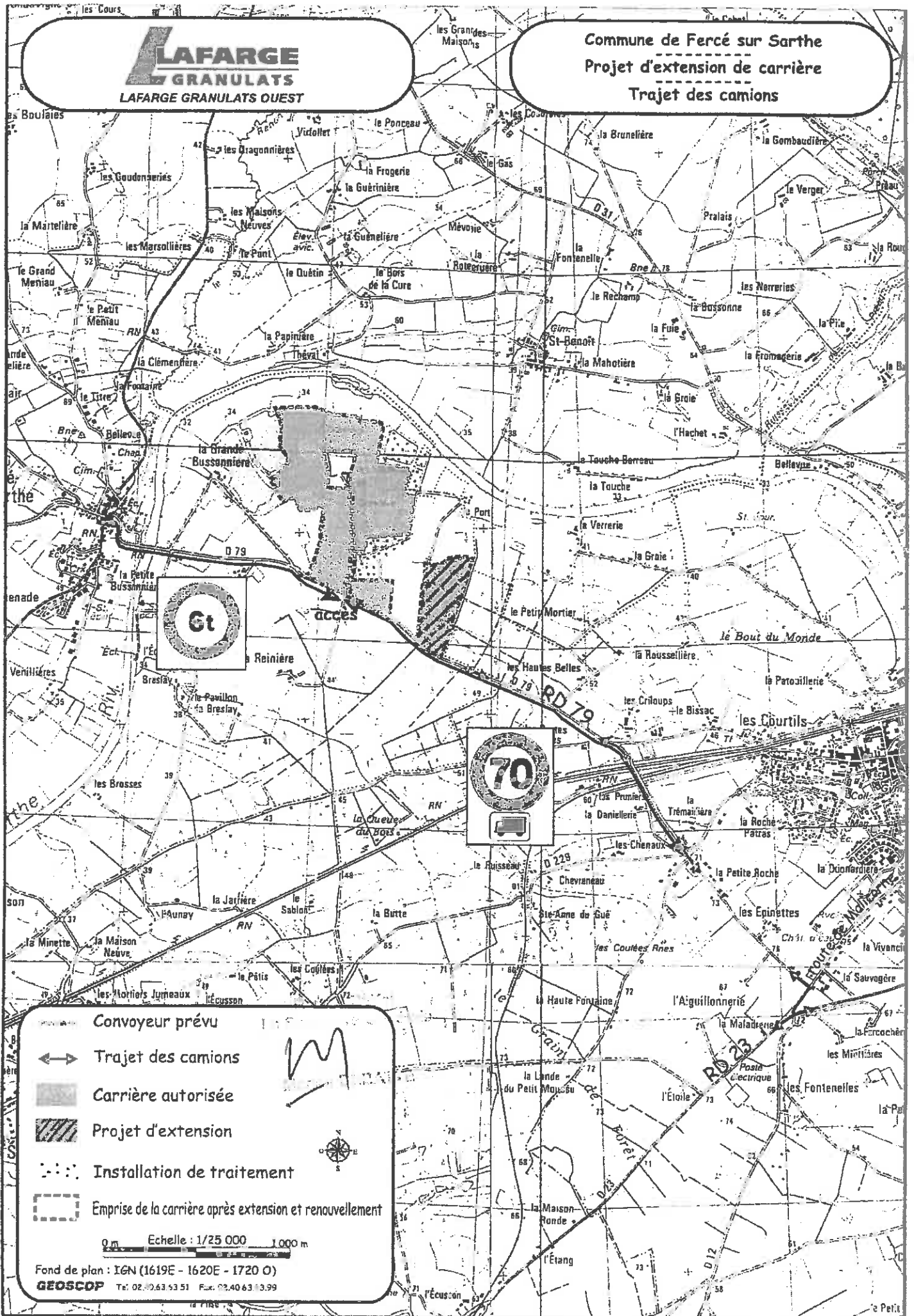
(ateliers LGO)

Commune de FERCE SUR SARTHE

Commune de LA SUZÉ SUR SARTHE

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Magali DEBARTTE



Convoyeur prévu

↔ Trajet des camions

■ Carrière autorisée

▨ Projet d'extension

⋯ Installation de traitement

⊞ Emprise de la carrière après extension et renouvellement

0 m Echelle : 1/25 000 1 000 m

Fond de plan : IGN (1619E - 1620E - 1720 O)  
 GEOSCOPI Tél. 02.40.63.53.51 Fax. 02.40.63.13.99

Section D

# Commune de FERCE SUR SARTHE



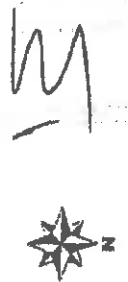
LAFARGE GRANULATS OUEST  
17, rue des Granges-Geland  
37 550 SAINT-AVERTIN

Commune de FERCE SUR SARTHE  
Lieu-dit : "les Mézières"  
Projet d'extension de carrière

## Plan de phasage

### LEGENDE :

- limites de communes
- limites de sections
- emprise de la carrière après extension et renouvellement
- servitude de passage
- zone exploitable



0 m      échelle : 1/4 000      200 m

GEOG-COP Juillet 2005

Commune de LA SUZE SUR SARTHE



LAFARGE GRANULATS OUEST  
17, rue des Granges-Gaënd  
37 550 SAINT-AVERTIN

Commune de FERCE SUR SARTHE  
Lieu-dit : "les Mézières"  
Projet d'extension de carrière

LEGENDE :

- emprise de la carrière après extension et renouvellement
- SURFACES DE TYPE 01 :**  
 Surface des infrastructures de 2000 de la carrière actuelle
- SURFACES DE TYPE 02 :**  
 Surface à abaisser
- SURFACES DE TYPE 03 :**  
 Surface de bords non concernés par cet
- Surface de eau
- Surface soumise au renouvellement en état

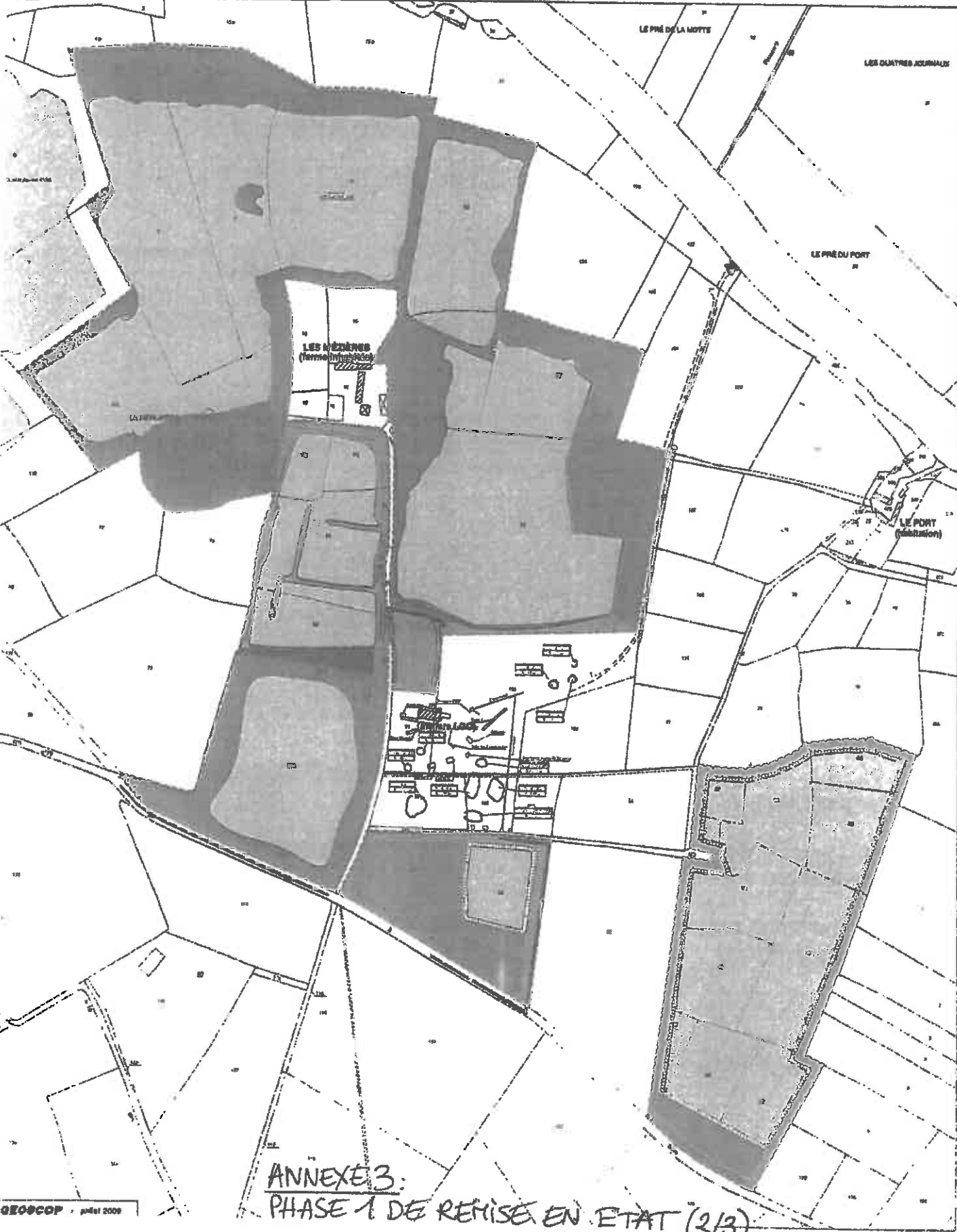


21

échelle : 1/5 000



Garanties financières : phase 1



ANNEXE 3:  
PHASE 1 DE REMISE EN ETAT (2/3)



LAPARGE GRANULATS OUEST  
17, rue des Granges-Galand  
37 560 SAINT-AVERTIN

Commune de FERCE SUR SARTHE  
Lieu-dit : "Les Mézières"  
Projet d'extension de carrière

**LEGENDE :**

- emprise de la carrière après extension et renouvellement
- SURFACE DE TYPE 01 : Surface des équipements de base de la carrière actuelle
- SURFACE DE TYPE 02 : Surface en état
- SURFACE DE TYPE 03 : Surface de terre non rempée en état
- Surface en eau
- Surface affectée au régime rural

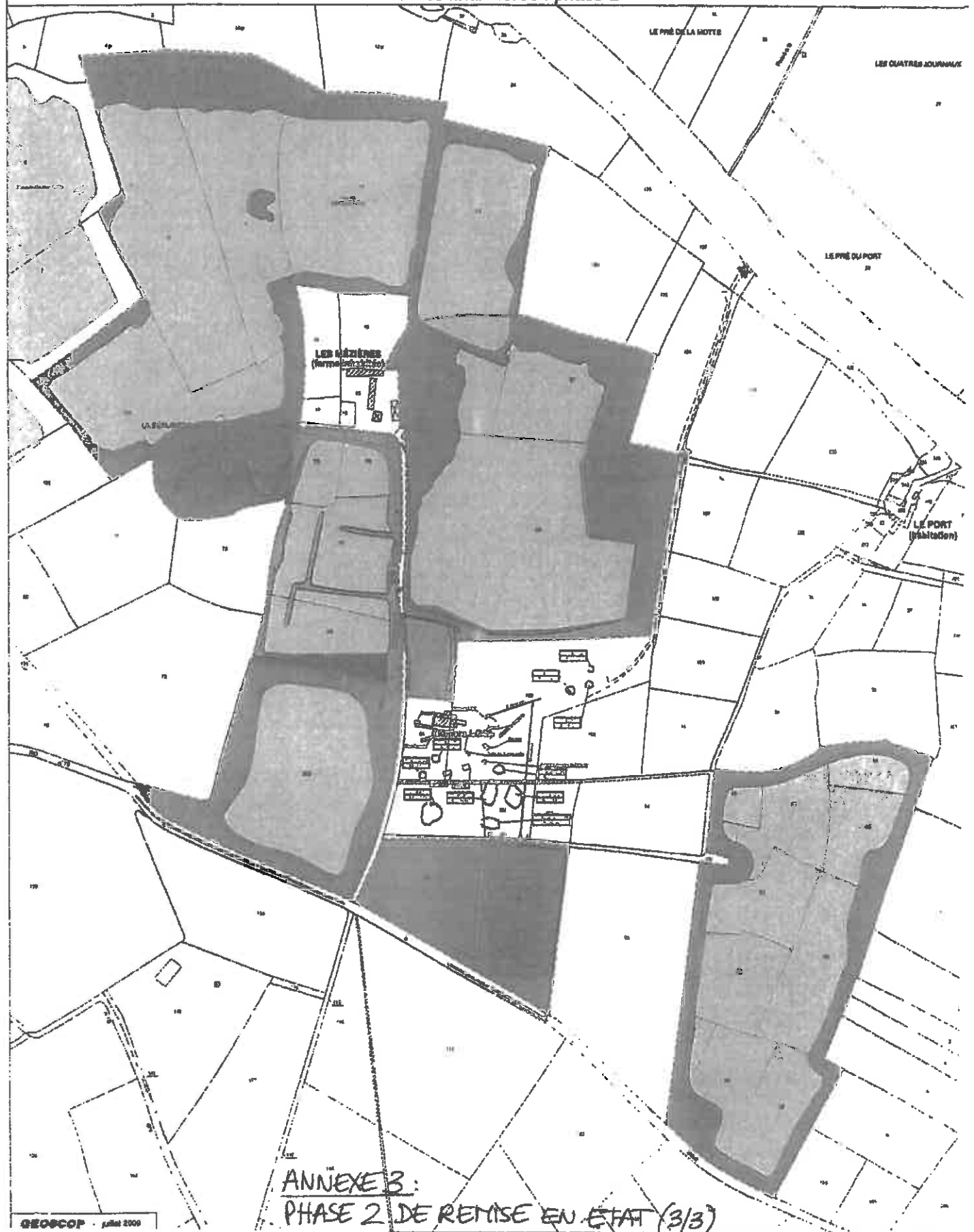
Plan de situation  
La Carrière de Ferce sur Sarthe



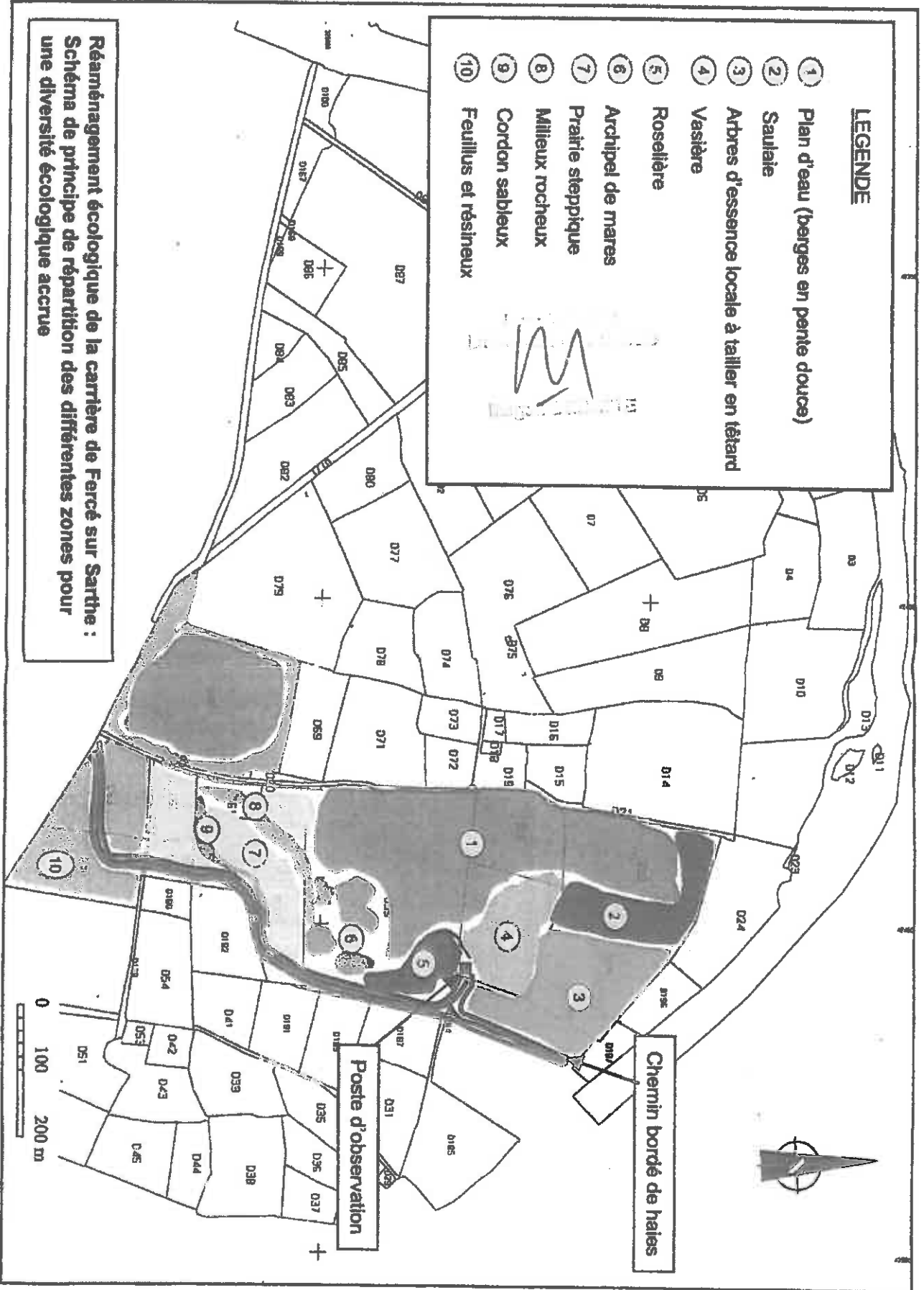
échelle : 1/8 000



**Garanties financières : phase 2**



ANNEXE B :  
PHASE 2 DE REMISE EN ÉTAT (3/3)








Réaménagement écologique de la carrière de Fercé sur Sarthe :  
 Schéma de principe de répartition des différentes zones pour  
 une diversité écologique accrue

ANNEXE 4: (DOSSIER 2006) (1/2)



**LAFARGE GRANULATS OUEST**  
 17, rue des Granges-Geland  
 37 560 SAINT-AVERTIN

**LEGENDE :**

-  *amorce de la carrière après extension et renouvellement*
-  *Plan d'eau (barges en pente douce)*
-  *Soules*
-  *Plantations*
-  *Faunes et réservoir*

-  *Pré*
-  *Vasière*
-  *Repêchère*
-  *Préau stéppique*
-  *Méjour racheux*
-  *Carreau saboteur*

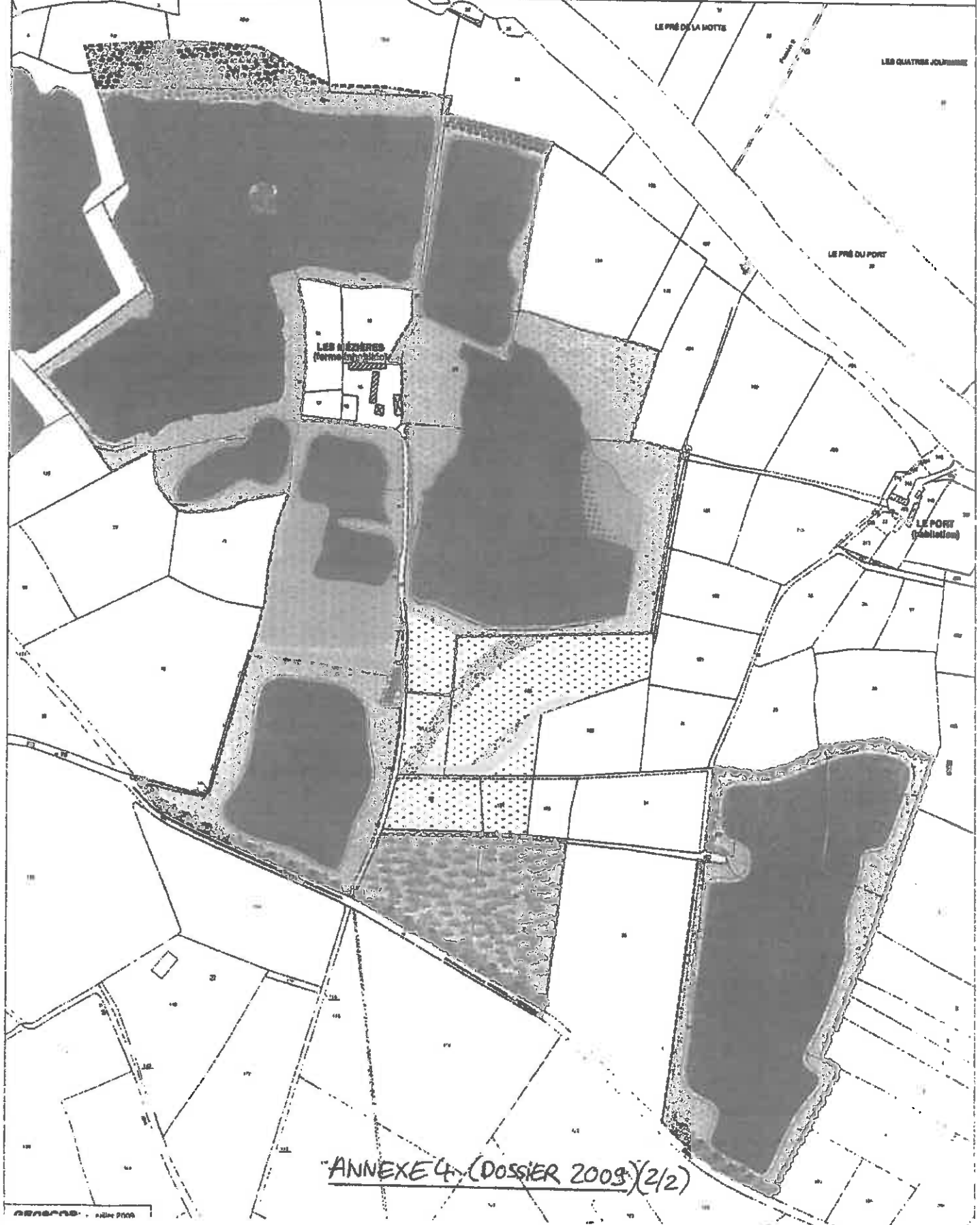
*M*



0 m échelle : 1/5 000

**Commune de FERCE SUR SARTHE**  
 Lieu-dit : "les Mézières"  
 Projet d'extension de carrière

**Plan de remise en état**



*ANNEXE 4 (DOSSIER 2009) (2/2)*